



Principes de base du gouvernement réformé de l'Église

1. L'Église appartient à Jésus-Christ qui est le Médiateur de la Nouvelle Alliance (Ac 20.28; Ép 5.25-27).
2. En tant que Médiateur de la Nouvelle Alliance, Jésus-Christ est le Chef de l'Église (Ép 1.22-23; 5.23-24; Col 1.18).
3. Puisque l'Église appartient à Jésus-Christ et qu'il en est le Chef, les principes de gouvernement de l'Église sont déterminés non par une préférence humaine, mais par l'enseignement biblique (Mt 28.18-20; Col 1.18; 2 Tm 3.16-17).
4. L'Église catholique ou universelle possède une unité spirituelle en Jésus-Christ et dans les Écritures saintes (Mt 16.18; Ép 2.20; 1 Tm 3.15; 2 Jn 1.9).
5. Soumise à son Chef céleste, l'Église universelle est gouvernée par le Christ au ciel, par le moyen de sa Parole et de son Esprit, avec les clés du Royaume qu'il a données à l'Église locale dans ce but. Par conséquent, aucune Église n'a le droit de dominer sur une autre Église (Mt 16.19; 18.18; 23.8; Jn 20.22-23; Ac 14.23; 20.28-32).
6. Les ministères officiels de pasteur, d'ancien et de diacre ont une autorité et une fonction locales. Le Seigneur n'a donné à son Église aucun office permanent universel, national ou régional par lesquels les Églises devraient être gouvernées. Par conséquent, aucun officier d'Église n'a le droit de dominer sur un autre officier d'Église (Ac 14.23; 16.4; 20.17,28; Ép 4.11-16; Tt 1.5).
7. Afin de manifester notre unité spirituelle, les Églises devraient rechercher à établir des liens avec d'autres Églises fidèles de confession réformée, pour favoriser leur édification mutuelle et pour rendre un témoignage efficace devant le monde (Jn 17.21-23; Ép 4.1-6).
8. L'établissement et le maintien d'une relation entre Églises au sein d'une même fédération ne sont possibles que sur la base de l'unité dans la foi et la confession (1 Co 10.14-22; Ga 1.6-9; Ép 4.16-17).
9. Bien que, dans certaines circonstances, des Églises existent sans relations formelles au sein d'une même fédération, le bien-être de l'Église exige que de telles relations soient établies dès que possible. Établir ou maintenir de telles relations devrait être fait sur une base volontaire; il y a toutefois une obligation spirituelle à rechercher et à maintenir l'unité des Églises au sein d'une même fédération par des liens formels de communion et de coopération (Ac 11.22,27-30; 15.22-35; Rm 15.25-27; 1 Co 16.1-3; Col 4.16; 1 Th 4.9-10; Ap 1.11,20).
10. Les Églises membres d'une même fédération se réunissent dans des assemblées élargies pour manifester leur unité ecclésiastique, pour se prémunir contre les imperfections humaines et

- pour profiter de la sagesse du plus grand nombre de conseillers. Les décisions de ces assemblées sont arrêtées et impératives dans les Églises, à moins qu'elles ne soient contraires aux Écritures, aux confessions de foi réformées ou à l'ordre ecclésiastique en vigueur (Pr 11.14; Ac 15.1-35; 1 Co 13.9-10; 2 Tm 3.16-17).
11. L'Église a reçu le mandat d'exercer son ministère de réconciliation par la proclamation de l'Évangile jusqu'aux extrémités de la terre et par l'administration des sacrements dans l'Église locale (Mt 26.26-30; 28.19-20; Ac 1.8; 2.38-39; 1 Co 11.17-34; 2 Co 5.18-21).
 12. Jésus-Christ prend soin de son Église et la gouverne à travers ceux qui exercent des ministères officiels, soient les pasteurs, les anciens et les diacres, qu'il choisit par la participation de l'Église locale (Ac 1.23-26; 6.2-6; 14.23; 1 Tm 3.1,8; 5.17).
 13. Les Écritures exigent que les pasteurs, les anciens et les diacres possèdent les qualifications requises pour l'exercice de leurs ministères respectifs (Ac 6.3; 1 Tm 3.2-13; 4.16; 2 Tm 2.14-16; 3.14; 4.1-5; Tt 1.5-9).
 14. Étant le peuple choisi et racheté de Dieu, l'Église est appelée à adorer son Dieu avec une profonde admiration, dans la crainte et le plus grand des respects, selon les principes bibliques directeurs d'adoration, sous la supervision du conseil des anciens (Lv 10.1-3; Dt 12.29-32; Ps 95.1-2,6; Ps 100.4; Jn 4.24; Hé 12.28-29; 1 Pi 2.9).
 15. Puisque l'Église est la colonne et l'appui de la vérité, elle est appelée par son ministère d'enseignement à édifier le peuple de Dieu dans la foi (Dt 11.19; Ép 4.11-16; 1 Tm 4.6; 2 Tm 2.2; 3.16-17).
 16. L'appel de l'Église à s'engager dans la mission et l'évangélisation consiste à prêcher et à enseigner la Parole de Dieu aux non-convertis autour d'elle et à l'étranger, dans le but d'établir de nouvelles Églises ou de faire croître des Églises existantes. Cet appel est accompli par des ministres de la Parole ordonnés à être des missionnaires, et par la formation donnée à l'Église pour qu'elle soit la lumière du monde (Mt 5.14-16; 28.19-20; Ac 1.8; Ép 4.11-13; Ph 2.14-16; 1 Pi 2.9-12; 3.15-16).
 17. La discipline chrétienne, qui découle de l'amour de Dieu pour son peuple, est exercée dans l'Église pour corriger et fortifier le peuple de Dieu, pour maintenir l'unité et la pureté de l'Église de Jésus-Christ et pour ainsi honorer et glorifier le nom de Dieu (1 Tm 5.20; Tt 1.13; Hé 12.7-11).
 18. L'exercice de la discipline chrétienne est d'abord la responsabilité personnelle de chaque membre de l'Église, mais quand il devient nécessaire que la discipline officielle soit exercée par l'Église, à qui les clés du Royaume ont été confiées, elle doit être exercée par le conseil des anciens de l'Église locale (Mt 18.15-20; Jn 20.22-23; Ac 20.28; 1 Co 5.13; 1 Pi 5.1-3).

Traduit de *Foundational Principles of Reformed Church Government*. Document préparé par le comité nommé par les Églises réformées unies (URCNA) et les Églises réformées canadiennes (CanRC) qui avait le mandat de proposer un ordre ecclésiastique conjoint en 2010.

www.ressourceschretiennes.com



2018. Traduit et utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons.
Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))